

Décret, contenu dans le rapport de Paganel, au nom du comité des Secours publics, accordant un secours à la veuve Phelipeaux, lors de la séance du 26 brumaire an III (16 novembre 1794)

Pierre Paganel

Citer ce document / Cite this document :

Paganel Pierre. Décret, contenu dans le rapport de Paganel, au nom du comité des Secours publics, accordant un secours à la veuve Phelipeaux, lors de la séance du 26 brumaire an III (16 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 304;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18276_t1_0304_0000_10

Fichier pdf généré le 04/10/2019

devenue vacante par la mort du citoyen Letellier, votre comité d'Agriculture et des arts s'est occupé du soin de le remplacer par un bon choix.

Les témoignages avantageux qui ont été rendus à votre comité sur les connaissances du citoyen Lhéritier jeune, dans l'agriculture pratique, l'économie rurale et les arts mécaniques, ainsi que de son patriotisme, ont obtenu au citoyen Lhéritier les suffrages unanimes du comité, qui me charge de vous proposer le projet de décret suivant (100) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de RAFFRON au nom] de son comité d'Agriculture et des arts, nomme le citoyen Lhéritier jeune à la place de commissaire de la commission d'Agriculture et des arts, vacante par la mort du citoyen Letellier (101).

23

La Convention nationale décrète qu'il sera nommé, dans la séance de demain 27 brumaire, trois membres pour remplacer ceux envoyés en mission dans le comité de Commerce (102).

24

Un citoyen est admis à la barre ; il présente une épée que son fils arracha à un colonel anglais qu'il a tué. Ce jeune homme est mort ensuite pour la patrie, et en rendant le dernier soupir il a demandé que son père portât cette épée en mémoire de son amour pour son pays et de sa tendresse filiale.

Voici cette arme, dit le père de ce jeune héros. Je demande qu'il me soit permis de la porter, à la honte des tyrans et de leurs vils suppôts, afin d'exécuter les dernières volontés de ce jeune républicain. Si j'ai la douleur de ne plus voir au milieu de ma famille un fils chéri, il me reste la douce consolation de le voir vivre dans les coeurs républicains ; je jure comme lui, d'être toujours fidèle à la représentation nationale, et de répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le maintien de la liberté.

L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (103).

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Savoye, qui

présente le tableau des actions héroïques de Pierre-Amable Savoye son fils, de la commune de Ménil-Rury [Mesnil-Rury], département de la Seine-Inférieure, soldat dans la vingt-neuvième division de la gendarmerie nationale, et qui a demandé à être autorisé à porter une épée prise par son fils sur un lieutenant-colonel anglais, et qu'il a léguée au pétitionnaire, décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité d'Instruction publique du tableau des actions héroïques de Savoye fils, et renvoie au comité des Secours publics pour les secours que doit mériter le père de ce brave défenseur de la patrie (104).

25

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PAGANEL au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Phelipeaux [Philippeaux], décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à ladite veuve Phelipeaux, à titre de secours, la somme de 665 L 12 s. 6 d.

Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance (105).

La séance est levée à trois heures (106).

**Signé, LEGENDRE (de Paris), président ;
GUIMBERTEAU, GOUJON, DUVAL
(de l'Aube), MERLINO, THIRION,
secrétaires.**

En vertu de la loi du 7 floréal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

**Signé, BALMAIN, GUILLARDET,
J.-J. SERRES, C.A.A. BLAD,
secrétaires. (107)**

(100) *Moniteur*, XXII, 520.

(101) *P.-V.*, XLIX, 237. *Moniteur*, XXII, 520 ; *J. Mont.*, n° 32. *Rép.* N° 57. *J. Paris*, n° 57. *C. Eg.*, n° 820. *Ann. R. F.*, n° 56. *J. Fr.*, n° 782. Rapporteur Raffron selon C* II, 21.

(102) *P.-V.*, XLIX, 238. Rapporteur Bidault selon C* II, 21.

(103) *Moniteur*, XXII, 520-521. *Bull.*, 27 brum. (suppl.).

(104) *P.-V.*, XLIX, 238. Voir ci-dessus *Arch. Parl.*, 26 brum., n° 12. Rapporteur Crassous selon C* II, 21.

(105) *P.-V.*, XLIX, 238. *Moniteur*, XXII, 520. *Bull.*, 26 brum. (suppl.) ; *M. Soir*, n° 821 ; *J. Fr.*, n° 783 ; *Gazette Fr.*, n° 1044. Rapporteur Paganel selon C* II, 21.

(106) *P.-V.*, XLIX, 238.

(107) *P.-V.*, XLIX, 238.